



Conseil national
Commission des affaires juridiques
Monsieur
Pirmin Schwander
Président de la CAJ-N
3003 Berne

Références DC/RD
Date 29 AOUT 2018

13.430 Initiative parlementaire Rickli – Responsabilité en cas de mise en liberté conditionnelle et de décision d'allègement de l'exécution d'une peine

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les conseillers nationaux,

Pour faire suite à la mise en consultation, veuillez trouver ci-dessous la prise de position du Conseil d'Etat du Canton du Valais concernant l'initiative parlementaire Rickli 13.430.

I. Situation

Le 4 juin 2013, Mme Natalie Rickli, conseillère nationale, a déposé une initiative parlementaire visant à créer une disposition légale selon laquelle, lorsqu'une autorité décide de mettre en liberté conditionnelle une personne condamnée pour atteinte grave à l'intégrité physique ou sexuelle ou décide d'alléger l'exécution de sa peine et que cette personne commet à nouveau un de ces crimes, la collectivité publique dont relève l'autorité répondra du dommage en résultant.

Selon l'initiative, l'Etat assume la responsabilité des dommages causés par des délinquants au bénéfice d'allègements de peine qui se rendent coupables d'une infraction pénale grave, telle que celles qui sont énumérées à l'article 64 alinéa 1 CP (assassinat, meurtre, lésion corporelle grave, viol, brigandage, prise d'otage, incendie, mise en danger de la vie d'autrui, autre infraction passible d'une peine privative de liberté maximale de cinq ans au moins). Elle propose donc d'instaurer à l'article 380a du CP, une responsabilité de l'Etat indépendamment du fait que ses collaborateurs aient ou non commis un acte illicite ou une faute, contrairement à la responsabilité pour les dommages causés de manière illicite qui est réglée par les articles 41 et suivants du CO. Concrètement, c'est donc le canton auquel appartient cette autorité qui est appelé à dédommager la victime, puisque ce sont les cantons qui sont chargés d'exécuter les jugements pénaux, tant cantonaux que fédéraux (art.372 CP).

A la différence de la responsabilité instituée par l'article 380a alinéa 1 lettre b CP, qui peut intervenir en tout temps entre la levée de l'internement à vie et le décès du condamné, la responsabilité voulue par la nouvelle disposition est limitée dans le temps ; elle ne peut intervenir que pendant un allègement de l'exécution de la peine ou de la mesure.

Il suffit, pour que la responsabilité étatique soit engagée, qu'une personne condamnée pour un certain type d'infraction bénéficie d'un allègement dans l'exécution de sa peine ou de sa mesure. L'initiative estime qu'il n'est pas juste de laisser les individus assumer seuls les conséquences d'actes graves causés par des délinquants récidivistes dans le cadre de l'exécution de leur peine, mais qu'il est au contraire équitable que la collectivité publique assume le risque inhérent à la resocialisation des détenus.

Ce sont donc principalement les cantons qui assumeront la responsabilité instituée par la nouvelle disposition.



II. Prise de position du Conseil d'Etat

La mise en œuvre de cette initiative parlementaire, à laquelle les commissions juridiques des deux chambres ont adhéré, vise la création d'une disposition dans le Code pénal prévoyant que, lorsqu'une autorité décide de mettre en liberté conditionnelle une personne condamnée pour atteinte grave à l'intégrité physique ou sexuelle ou décide d'alléger l'exécution de sa peine et que cette personne commet à nouveau un de ces crimes, la collectivité publique dont relève l'autorité répond de l'éventuel dommage qui en résulte. Selon l'auteur de l'initiative, il s'agirait d'une disposition analogue à l'actuel article 380a CP, qui règle la responsabilité en cas de levée de l'internement à vie.

Au terme de l'article 75a alinéa 2 CP ; « *Les allègements dans l'exécution sont des adoucissements du régime de privation de liberté, notamment le transfert en établissement ouvert, l'octroi de congés, l'autorisation de travailler ou de loger à l'extérieur ainsi que la libération conditionnelle* ».

Selon l'article 64a alinéa 1 CP ; « *L'auteur est libéré conditionnellement dès qu'il est à prévoir qu'il se conduira correctement en liberté. Le délai d'épreuve est de deux à cinq ans. Une assistance de probation peut être ordonnée et des règles de conduite peuvent lui être imposées pour la durée de la mise à l'épreuve* ». L'alinéa 3 de la disposition précitée précise que « *S'il est sérieusement à craindre qu'en raison de son comportement durant le délai d'épreuve, la personne libérée conditionnellement ne commette de nouvelles infractions au sens de l'art. 64, al. 1, le juge ordonne sa réintégration à la requête de l'autorité d'exécution* ».

Tous les allègements des peines et mesures prononcés en vertu des dispositions légales pertinentes (art. 64a al. 1, 84 al. 6, 86 al. 1 CP) sont des « mises à l'essai » voulues par le code pénal. Si le condamné commet une nouvelle infraction ou si son comportement laisse à penser qu'il y a une probabilité qu'il le fasse, les allègements sont alors révoqués.

L'initiative vise à créer une responsabilité causale de l'Etat. Ainsi, même si les autorités d'exécution ont correctement évalué le dossier sur la base de toutes les informations disponibles, notamment les expertises ou les préavis des commissions pour l'évaluation de la dangerosité, l'Etat est responsable en cas de récidive du condamné. L'action récursoire est possible contre les membres de l'autorité ayant prononcé l'allègement en cas d'intention ou de négligence grave. Aucune action n'est en revanche prévue envers l'expert psychiatre ou le membre de la commission pour l'examen de la dangerosité ayant fourni un préavis, lequel a servi à la prise de décision de l'autorité d'exécution. Ce raisonnement soulève une inéquité que le Conseil d'Etat ne cautionne pas.

La Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CLDJP), dans son rapport du 17 mars 2018, relève qu'il n'existe aucune raison de soumettre les victimes d'infractions commises dans le cadre d'allègements dans l'exécution des peines à un traitement différent que les autres victimes d'infractions. Le Conseil d'Etat partage cet avis, estimant qu'une distinction au niveau du traitement des victimes selon le régime auquel l'auteur est soumis pourrait ouvrir la porte à un régime de justice réparatrice à deux vitesses, sans autre critère.

L'institution d'une responsabilité telle que proposée par l'initiative risque de limiter les allègements, car dans un tel contexte les autorités, respectivement les cantons, n'envisageraient plus d'étapes progressives, même avec un encadrement telle notamment une thérapie, une médication ou des entretiens avec la probation. La libération interviendrait alors le dernier jour de la peine, sans réintégration progressive dans la société. C'est là que le risque de récidive serait le plus grand, comme le relève la Commission concordataire latine (CCL) dans sa prise de position du 6 juin 2018.

Or, ce système par étapes constitue la base de l'exécution des sanctions pénales et des mesures instituées par le législateur fédéral, dont le fondement vise avant tout la resocialisation de la personne condamnée. En effet, l'article 84 alinéa 6 CP prévoit que « *Des congés d'une longueur appropriée sont accordés au détenu pour lui permettre d'entretenir des relations avec le monde extérieur, de préparer sa libération ou pour des motifs particuliers, pour autant que son comportement pendant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et qu'il n'y ait pas lieu de craindre qu'il ne s'enfuit ou ne commette d'autres infractions* ».

Comme l'ont relevé la CCDJP et la CCL dans leurs prises de position respectives des 17 mars et 6 juin 2018, cette modification législative, si elle était acceptée, pourrait générer un coût conséquent pour les cantons, puisque les journées de détention augmenteraient, étant donné que

les condamnés resteraient dans des établissements fermés plus longtemps, le passage en secteur ouvert constituant déjà un allègement générant une responsabilité causale de l'Etat.

En outre, d'un point de vue strictement législatif, il semble inopportun ou tout du moins excessif, de créer une disposition légale pour des cas restant rares. Dans ce cadre, on peut également relever que l'initiative ne prévoit pas que le nouvel acte doive être équivalent au premier dans sa gravité. Par exemple, il serait disproportionné qu'une personne condamnée pour un viol, qui commettrait après sa libération un incendie intentionnel, entraîne la responsabilité des autorités.

Enfin, la responsabilité voulue par l'initiative conduirait à faire porter la responsabilité de la commission de l'infraction sur les autorités et non sur son auteur, ce qui est contraire au principe de la responsabilité individuelle, dont la prise de conscience est un des facteurs de la resocialisation du délinquant. L'Etat du Valais ne peut pas soutenir cette interprétation.

III. Conclusion

En conséquence, l'Etat du Valais n'est pas favorable à l'institution d'une responsabilité causale de l'Etat, puisqu'elle irait à l'encontre du système des peines et mesures instituant la resocialisation progressive prévue par le code pénal ; créerait une inégalité de traitement entre les victimes d'infractions commises pendant un allègement de la peine ou de la mesure et les autres victimes d'infractions ; et risquerait de limiter les allègements prononcés et dès lors à maintenir le condamné en détention jusqu'au dernier jour de sa peine ou de sa mesure, ce qui reviendrait à augmenter les coûts liés aux journées de détention et à engorger les établissements pénitentiaires.

Le Conseil d'Etat se rallie à l'intervention de Mme Lisa Mazzone, conseillère nationale, Groupe des Verts (G) du 17 juin 2017 (Bulletin officiel du Conseil national du 16.06.2017 ; 13.430). Il partage également entièrement les prises de positions de la CCDJP du 17 mars 2018 et de la CCL du 6 juin 2018.

Le Tribunal de l'application des peines et mesures (TAPEM), qui a été consulté en tant qu'autorité d'exécution compétente pour prononcer la libération conditionnelle, partage notre position.

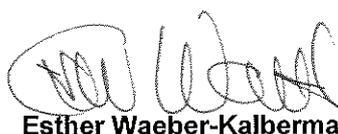
Pour les motifs invoqués ci-dessus, l'Etat du Valais recommande le rejet de l'initiative parlementaire Rickli 13.430.

En restant à votre disposition pour tout complément d'informations que vous souhaiteriez à ce sujet, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les conseillers nationaux, nos salutations distinguées.

Au nom du Conseil d'Etat

La présidente

Le chancelier



Esther Waeber-Kalbermatten



Philipp Spörri